



Arrêté N°2018/ 3477

**Portant interdiction d'accès aux pontons Quai Marconajo
Port Charles Ornano**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
Vu les désordres causés par la tempête Andrian du 29/10/2018 ;
Considérant que la tempête a fragilisé les structures et infrastructures sur le site du Port Charles Ornano,
Considérant dès lors que certaines infrastructures peuvent présenter un risque pour la sécurité du public,
Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de mise en sécurité;

-ARRETE-

Article 1^{er} : L'accès aux pontons A, B, C et du Feu de musoir situés sur le Quai du Marconajo, est formellement interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur site.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

Article 6 : Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 31/10/2018
P/Le Maire,
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI